

Arrêt

n° 303 553 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 16 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie, de religion musulmane. Vous êtes né à Istanbul (Turquie), puis avez vécu à Berat en Albanie dès l'âge de deux ans. Le 16 août 2018, vous rejoignez votre mère, Madame [V. K.] (SP : [...], ci-après « votre mère »), en Belgique. Le 25 janvier 2023, avec votre mère, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes en âge de vous souvenir, votre mère a subi, de manière continue, les violences de votre père, [R. L]. Un jour, en 2009, la situation est grave : votre mère est tombée inconsciente et vous la croyez morte, suite aux coups de votre père. Vous faites appel aux voisins qui interviennent et une ambulance emmène votre mère à l'hôpital. Suite à cet événement, votre mère se sépare de votre père et se réinstalle, avec vous, chez ses parents. Vous avez alors six ans environ. Votre mère obtient un jugement prononçant le divorce à la fin de l'année 2009, et elle obtient votre garde.

Par la suite, votre mère subit encore les violences de votre père quand elle le croise, en rue. En ce qui vous concerne personnellement, votre père cherche seulement à reprendre contact et ne se montre pas violent, mais vous avez néanmoins peur de lui et vous refusez tout contact. En 2014 ou 2015, votre mère est à nouveau gravement blessée et hospitalisée. Réticente à cela dans un premier temps, elle finit par quand-même porter plainte à la police. Le jugement subséquent prononce une peine de trois mois de prison pour votre père. Après avoir purgé sa peine, celui-ci se montre discret en Albanie, afin d'éviter de se faire à nouveau arrêter. Il effectue des allers-retours avec la Turquie où il a encore de la famille, mais pas de situation stable.

En 2017, votre mère rejoint son nouveau compagnon, [F. M.], qui s'est installé en Belgique depuis quelques années. Actuellement, vous ne connaissez pas exactement la situation de votre père et n'avez aucun contact avec lui.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 3/07/2018 et valable 5 ans ; le ticket d'avion et le coupon d'embarquement Ryanair ayant servi à votre voyage vers la Belgique le 16/08/2018 ; votre ticket de bus ayant servi à votre voyage vers Athènes le 12/08/2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que, si vous avez désormais atteint votre majorité, vous n'avez dix-huit ans que depuis quelques mois. Votre jeune âge a donc été pris en compte. Afin de répondre adéquatement à cette circonstance, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un agent spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables et l'utilisation de techniques d'entretien adaptées. En particulier, durant tout votre entretien, l'agent a été particulièrement attentif à la bonne compréhension mutuelle et vous a proposé, dès le début, de demander des pauses dès que nécessaire (Notes de l'entretien personnel du 12/05/2023 (ci-après « NEP ») pp. 2, 12). Par ailleurs, les déclarations de votre mère ont été prises en compte afin de compenser vos méconnaissances sur les événements familiaux passés.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner la tardiveté de votre demande de protection internationale, qui démontre un comportement passif peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Belgique en 2018, votre mère un an avant vous, et que vous avez attendu près de 5 ans avant d'introduire votre demande de protection internationale (6 ans pour votre mère). Pour toute justification, vous avancez « on ne savait pas », et que vous avez finalement suivi le conseil du psychologue de votre mère et de votre beau-père (Notes de votre entretien personnel du 12 mai 2023 (ci-après "NEP") p. 10). Dans la mesure où votre beau-père avait lui-même introduit une demande de protection internationale en Belgique avant votre arrivée, il était forcément au courant de la procédure ; votre justification ne permet donc nullement d'excuser un tel retard.

Ensuite, force est de constater que, si vous avez été témoin de la violence de votre père à l'égard de votre mère depuis votre enfance, vous-même admettez ne jamais avoir été la cible de cette violence (NEP pp. 9 et 12). Votre crainte personnelle de votre père s'avère donc essentiellement subjective, sans fondement objectif quel qu'il soit, et il n'y a aucune raison de penser que votre père serait violent à votre égard en cas de retour dans votre pays.

Quant à la situation de votre mère, à qui vous reliez votre récit, il faut admettre que les violences subies en son chef dans le passé sont suffisamment étayées pour être considérées comme établies. Néanmoins, soulignons que suite à la peine de prison purgée par votre père, il n'a plus cherché à poser des problèmes, malgré que votre mère a encore vécu en Albanie pendant plus d'un an après sa libération (NEP p. 4). Le fait que vous et votre mère éprouviez encore un sentiment de peur (NEP pp. 9-10 ; farde « informations pays » : Notes de l'entretien personnel de [V. K.] (ci-après « NEP Valbona ») p. 16) est compréhensible, mais insuffisant, compte tenu des options de protection dont vous disposez (voir infra), pour qualifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Selon vous et votre mère, votre père a d'ailleurs eu peur des représailles policières et d'être à nouveau arrêté, d'où l'absence de nouvelle tentative de nuire à votre mère. Vous soupçonnez même votre père de retourner en Turquie régulièrement à l'heure actuelle (NEP p. 11 ; NEP [V.] p. 5). Il ne ressort donc en aucun cas que la crainte de votre mère à l'égard de son ex-mari est toujours d'actualité.

En outre, le CGRA reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20221215.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) et le **COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été plusieurs fois modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les améliorations apportées à la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales garantissent en outre que les femmes et les filles victimes de violence bénéficient immédiatement d'une protection policière lorsqu'elles le signalent, que des preliminary protective orders sont à nouveau en place, et que les victimes sont immédiatement (y compris les enfants) logées dans un refuge. Pour la première fois, la loi protège également les femmes n'ayant pas de relation formelle (contrat de mariage ou de cohabitation) avec l'auteur. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées afin d'éloigner l'auteur du domicile. Il est également prévu dans cette nouvelle législation qu'une base de données spéciale, rassemblant et coordonnant toutes les affaires en cours devant les tribunaux, soit créée. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans toutes les municipalités, il existe un mécanisme de coordination (Referral Mechanism against Domestic Violence), grâce auquel diverses institutions locales (police, ONG, services municipaux, écoles, centres de santé) répondent ensemble aux cas de violence domestique détectés, ce qui devrait garantir que les victimes soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En outre, une ligne d'assistance téléphonique, nationale et unique, pour les femmes cherchant de l'aide contre la violence domestique a été ouverte. Des installations telles que des refuges, des centres de conseil et de santé et des centres d'assistance juridique ont été érigés. Par exemple, il existe un centre national pour la prise en charge des victimes de violence domestique et le LILIUM Crisis Management Centre for Sexual Violence Cases, qui fournit une assistance médicale 24h/24. En 2013, l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date de juin 2021 et couvre la période 2021-2030 – pour réduire considérablement la violence domestique. En 2022 l'Albanie a également signé la Convention de l'Organisation internationale du Travail (ILO) sur la Violence et le Harcèlement dans le monde du travail. Le gouvernement albanaise organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut

indiquer qu'au niveau municipal des Child Protection Units sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire .

Quant à vous, si vous deviez rencontrer de (nouveaux) problèmes avec votre père ou d'autres personnes, force est de constater que vous disposez de la possibilité de faire appel à une protection effective des autorités albanaises. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20221215.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique (legal aid clinics) qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de

défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le CGRA et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Afin de compléter ce qui précède, ajoutons que vous et votre mère êtes dotés de ressources et d'un réseau de soutien effectif en cas de réinstallation en Albanie. Ainsi, vous avez maintenu une bonne relation - même après l'emprisonnement de votre père – avec votre oncle paternel, [S. R.] (NEP p. 6), tout comme d'autres proches de votre famille paternelle (NEP [V.], pp. 5-6 et 16). Cela laisse envisager un soutien de leur part en cas de retour. Notons également que vous êtes désormais majeur, et que vous avez la capacité et la liberté de trouver un emploi afin d'acquérir une indépendance financière et/ou de continuer à soutenir votre mère. Par ailleurs, votre mère a déjà démontré, dans le passé, sa capacité à subvenir seule aux besoins de votre famille, même dans les difficultés rencontrées. Entre autres, elle a travaillé dans une usine de couture (NEP p. 7) et rien n'empêche d'envisager qu'elle puisse retrouver un travail. De plus, il est également raisonnable d'imaginer que votre réseau de soutien familial pourra effectivement vous venir (à nouveau) en aide en cas de retour en Albanie, en particulier votre grand-père maternel, ainsi que votre oncle et votre tante maternels (NEP [V.], pp. 4 à 6).

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier l'analyse ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause. Vos titres de transports ayant servi pour votre voyage depuis l'Albanie jusqu'en Belgique ne comportent pas non plus d'éléments mis en question dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre mère, Madame [V. K.], une décision intitulée « demande manifestement infondée », notamment basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *lus à la lumière de l'article 1C5 de la Convention de Genève et*

de l'article 11 al 2 et 3 de la directive 2011/95/ue du 13.12.2011 ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 A titre liminaire, il rappelle le contenu des obligations que les dispositions et principes visés au moyen imposent aux instances d'asile.

2.4 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué soulignant le caractère tardif de sa demande de protection internationale. Il fournit différentes explications factuelles pour expliquer ce retard, essentiellement lié à la situation de sa mère. Il invoque en particulier les souffrances psychologiques de cette dernière. Il souligne encore l'effet déclaratif d'une demande de protection internationale.

2.5 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses propres souffrances psychologiques. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs études. Il affirme avoir été indirectement victime des agissements de son père même s'il n'en était pas la cible directe.

2.6 Dans une troisième branche, il met en cause l'analyse, faite par la partie défenderesse, des informations disponibles au sujet de la situation prévalant en Albanie. Il critique les conclusions que la partie défenderesse déduit du rapport (COI Focus) qu'elle a versé au dossier administratif de sa mère et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'autres sources.

2.7 Dans une quatrième branche, il critique le motif de l'acte attaqué concernant son oncle paternel.

2.8 Il souligne encore que la mention du Kosovo au lieu de l'Albanie en page 4 de l'acte attaqué révèle le manque de soin réservé à sa demande.

2.9 En conclusion, le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 20 septembre 2023, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un document en albanais démontrant son lien familial avec sa mère, ayant également introduit une demande de protection internationale en Belgique (dossier de la procédure pièce 7).

3.2 Le 19 février 2024, la partie défenderesse dépose un note complémentaire à laquelle est jointe un rapport intitulé « COI Focus. – Albanie. Algemene situatie » mis à jour le 22 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 13). Le requérant prie le Conseil d'écartier ce document des débats en raison de son dépôt tardif, de son caractère volumineux et de la circonstance qu'il n'est pas rédigé dans la langue de la procédure. Il déclare ne pas avoir eu le temps d'en prendre connaissance et invoque une violation des droits de la défense. Ces arguments sont développés oralement lors de l'audience du 22 février 2024 et consignés dans une note de plaidoirie déposée la veille (dossier de la procédure, pièce 15). Pour sa part, la partie défenderesse se borne à faire valoir lors de l'audience précitée que le dépôt de ce rapport tend à démontrer que la situation prévalant en Albanie n'a pas connu d'évolution susceptible de modifier l'appréciation qu'elle a développée dans l'acte attaqué. Dans le cadre de son recours, le requérant ne fournit pour sa part pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité et l'actualité des informations figurant au dossier administratif. En l'espèce, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération les informations déposées la veille de l'audience par la partie défenderesse. Il résulte en effet des arguments développés par les parties que lesdites informations n'ont pas vocation à apporter un éclairage utile dans le cadre de la présente affaire.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il invoque en lien avec les violences conjugales subies par sa mère. Elle constate notamment que le requérant lui-même déclare ne jamais avoir été victime de violence de la part de son père et qu'il résulte d'informations à sa disposition que ce dernier pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle souligne encore la tardivité de l'introduction de sa demande de protection, comportement qu'elle estime incompatible avec la crainte alléguée. La partie défenderesse expose en outre pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle et souligne qu'elle a également rejeté la demande de protection internationale introduite par la mère du requérant.

4.3 Dans son recours, le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Son argumentation tend essentiellement à insister sur la souffrance psychique de sa mère et sur les séquelles psychologiques dont lui-même souffre suite à la violence conjugale dont il a été témoin. Il n'étaye cependant son argumentation d'aucun élément de preuve concernant sa santé psychique. Le Conseil constate en outre que par un arrêt 299 982 du 12 janvier 2024, il a confirmé la décision de refus prise à l'égard de sa mère par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Enfin, le Conseil n'aperçoit pas ce que craint le requérant dès lors qu'indépendamment de la protection disponible auprès des autorités, il est aujourd'hui devenu majeur, il n'a dès lors aucune raison d'être soumis à l'autorité de son père et qu'il n'invoque pas de crainte à l'égard d'autres acteurs de persécution.

4.4 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Albanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les sources citées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.5 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus qui constatent le défaut de bienfondé de la crainte invoquée sont établis et suffisent à fonder l'acte attaqué. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE